

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3470

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. R. K. S. le 1^{er} novembre 2013;

Vu l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 5 juin 2009, le requérant a signé un accord de cessation de service avec son employeur de l'époque, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Par lettre du 21 septembre 2009, il a retiré les réserves qu'il avait émises au sujet de cet accord, lui donnant ainsi plein effet. Le requérant a contesté sans succès la validité de cet accord dans une procédure engagée devant le Tribunal de céans. Cette procédure a abouti au jugement 3091, prononcé en audience publique le 8 février 2012.

2. Par une requête déposée le 1^{er} novembre 2013, le requérant a demandé que lui soit appliqué le jugement 3225. Ce jugement, prononcé en audience publique le 4 juillet 2013, concernait un fonctionnaire de l'OMPI. Dans ledit jugement, le Tribunal accordait réparation au fonctionnaire en question qui avait été employé au titre de contrats de courte durée pendant une période de treize ans. Dans le cas d'espèce,

le requérant a été employé au titre d'une série de contrats de courte durée entre 1999 et 2009.

3. En l'espèce, le requérant a accepté, dans l'accord de cessation de service, de «renoncer aux réclamations, recours ou plaintes de toute nature et de toute origine contre [l'OMPI] susceptibles de relever de la compétence du [...] Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail [et] renonce ainsi définitivement à toutes demandes, actions, réclamations ou poursuites»*. Le Tribunal a statué dans le jugement 3091 que «l'accord de cessation de service n'[était] entaché d'aucune illégalité» et qu'en fait toute action engagée contre l'OMPI échouait parce que le requérant avait accepté de «renonce[r] à toute poursuite contre» l'OMPI.

4. Il existe un obstacle fondamental à la démarche que propose le requérant. Dans le jugement 3091, le Tribunal a statué, sans appel et à toutes fins, sur sa propre requête contre l'OMPI, qui visait à contester la validité de l'accord de cessation de service. Même si, dans des circonstances exceptionnelles et très limitées, un jugement peut être remis en cause, tel n'est pas le cas dans la présente affaire. Les questions que le requérant a soulevées dans le cadre de la procédure qui a abouti au jugement 3091 relèvent de la chose jugée. Rien ne justifie en droit que le jugement 3091 fasse l'objet d'un réexamen par le Tribunal. Par conséquent, l'existence de l'accord de cessation de service fait obstacle à la présente requête, qui doit être rejetée comme manifestement irrecevable. Le Tribunal ajoute que, indépendamment de cet obstacle fondamental pour le requérant, la requête est assurément vouée à l'échec pour diverses autres raisons qu'il est néanmoins inutile d'examiner plus avant. La requête doit être rejetée comme étant manifestement irrecevable, conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ